

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°13/OCTOBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le : 22 octobre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-huit octobre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire et de M. Christophe DAMBREVILLE pour l'affaire N°24.

03 NOV 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Édith LO-PAT - Fabiola LAGOURDE - Houssamoudine AHMED - Edmée DUFOUR - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - Mireille GERBITH - François DELIRON - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Henri ANANELIVOUA procuration à Pascale VAR COURTOIS - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU

ÉLUS ABSENTS :

Jean Bernard MONIER - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Philippe ROBERT - Fabienne ILAHA

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Pascale VAR COURTOIS a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (28 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°13 : PRÉSENTATION DU RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SPL ÉNERGIES RÉUNION

En application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants des collectivités actionnaires d'une société publique locale rendent compte annuellement de leur mandat devant l'organe délibérant.

La SPL Énergies Réunion, créée en 2013 et devenue en 2023 « Énergies Réunion – Agence Régionale de l'Énergie et du Climat », a pour mission d'accompagner les collectivités locales dans la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la mise en œuvre de projets durables.

La Commune de La Possession détient 55 actions (1 462 €), soit 0,15 % du capital social et est représentée à l'Assemblée Spéciale par Monsieur Armand VIENNE, qui a participé à l'ensemble des réunions de 2024.

Au titre de l'exercice 2024, l'activité de la SPL a été marquée par :

- Une croissance soutenue : chiffre d'affaires de 5,45 M€ (+10 % par rapport à 2023) et un résultat net positif de 195 518 € ;
- Une consolidation des effectifs : 72 salariés (34 hommes et 38 femmes), avec la mise en place d'une grille salariale et de nouveaux outils RH (GPEC, plan de formation, prime de partage de la valeur) ;
- Des projets structurants :
 - o poursuite du programme SLIME (objectifs dépassés),
 - o renforcement du dispositif KAP EcoSolidaire,
 - o adaptation du programme KAP PV suite à l'arrêté tarifaire S24,
 - o préparation de la transition SARE → SPRH (service public de la rénovation de l'habitat) prévue en 2025 ;
- La gestion de la centrale hydroélectrique du Bras des Lianes, toujours en contentieux mais un plan de réhabilitation est acté pour 2025 ;
- Un renforcement du contrôle analogue avec mise en place de comités de suivi technique et élus.

Observations du Commissaire aux Comptes :

Le commissaire aux comptes a relevé deux irrégularités importantes :

- L'absence de transmission au contrôle de légalité d'une délibération de la SPL, fragilisant juridiquement l'acte concerné et pouvant exposer la société à des risques de nullité ou de contestation.
- La présence d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP PPIEBR) au capital social, alors que l'article L.1531-1 CGCT impose que le capital des SPL soit détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

Cette situation, même si le GIP est composé exclusivement de personnes publiques (Commune de Saint-André, Région Réunion, CIREST), demeure irrégulière et expose la SPL à un risque juridique de remise en cause de son actionnariat et de ses délibérations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Conséquences potentielles :

- Risque de nullité ou de fragilisation de certaines décisions prises par la SPL.
- Obligation de régulariser l'actionnariat par la sortie du GIP au profit d'une collectivité éligible (procédure engagée en 2025).
- Nécessité de renforcer la procédure de contrôle interne et le suivi du contrôle de légalité.

La ville prend acte cependant de la sortie du capital du GIP au profit de la commune de St Leu en juin 2025.

Actions réalisées pour la Commune de La Possession

En 2024, la SPL Énergies Réunion a mené plusieurs actions au bénéfice direct de la Commune de La Possession, conformément à son objet social et à ses missions de service public local. Ces interventions ont notamment concerné :

- des opérations de suivi et d'accompagnement en matière de maîtrise de l'énergie sur le patrimoine communal (décret tertiaire),
- des actions de sensibilisation et d'information auprès des habitants dans le cadre des dispositifs régionaux pilotés par la SPL,
- et des prestations intégrées permettant de renforcer la stratégie énergétique locale.

Ces missions illustrent la contribution de la SPL à la transition énergétique du territoire possessionnaise et traduisent la volonté de la Commune de s'appuyer sur un outil mutualisé à l'échelle régionale pour mettre en œuvre ses politiques publiques énergétiques et climatiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu le rapport de gestion 2024 présenté par le Conseil d'Administration de la SPL Énergies Réunion,

Vu le rapport annuel présenté par Monsieur Armand VIENNE, représentant de la Commune de La Possession au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Énergies Réunion,

Considérant que ce rapport rend compte de l'activité de la société pour l'exercice 2024 ainsi que de la participation de la Commune à la gouvernance de celle-ci,

Considérant que l'examen de ce rapport est de nature à assurer la transparence de la gestion de la société publique locale et à permettre le suivi par les élus de la commune actionnaire,

La Commission Ressources et Moyens réuni le 13 octobre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés : 27 votes Pour et 5 Abstentions : (Gilles HUBERT, Fabiola LAGOURDE, Édmée DUFOUR, Mireille GERBITH, Marceau JULENON)

- **Prend acte du rapport annuel présenté par le représentant de la Commune de La Possession au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Énergies Réunion, relatif à l'exercice 2024.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Prend acte des actions menées en 2024 par la SPL Énergies Réunion au bénéfice de la Commune de La Possession et réaffirme l'intérêt pour la collectivité de poursuivre cette collaboration dans le respect des règles de transparence et de contrôle analogue.
- Dit que le présent rapport fera l'objet d'une communication publique conformément aux dispositions légales.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Pascale VAR COURTOIS

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.